



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

29 DEC. 2009

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

N° 2483509 AM/MJB

Tél: 01.53.18.90.75

Fax: 01.53.18.36.00

Dossier suivi par Aurélie MARCO

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation fiscale des médecins remplaçants non affiliés à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France (CARMF) au regard des dispositions de l'article 154 bis du code général des impôts (CGI).

Vous expliquez plus précisément que les médecins remplaçants non thésés mais autorisés à exercer la médecine en application de l'article L.4131-2 du code de la santé publique ne sont pas affiliés à la CARMF et qu'en outre, les médecins remplaçants thésés, c'est à dire titulaires du diplôme de Docteur en médecine, inscrits au Conseil National de l'Ordre des Médecins et exerçant une activité médicale libérale, peuvent demander à être dispensés d'affiliation sous certaines conditions.

Aussi, vous souhaitez savoir si ces professionnels peuvent être considérés, faute d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse, comme étant à jour de leurs cotisations d'assurance obligatoires, leur permettant d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe complémentaire dit « contrat Madelin » et de bénéficier ainsi des déductions fiscales prévues par les dispositions de l'article 154 bis précité au titre de leurs cotisations sociales facultatives.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Pour la détermination des bénéficiaires des professions non commerciales, l'article 154 bis du CGI dispose que les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires d'assurance vieillesse sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Monsieur LE MINTIER
Président de l'Association de Gestion
Des Professions Libérales Agréée
8, Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

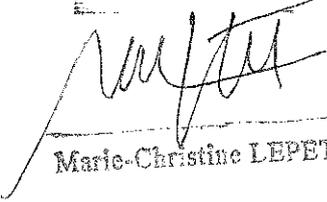
M:\Secretariats\Secb\BOB1\POOLAB1-1-09\2483509\2483509.doc

Il en est de même, dans la limite des plafonds fixés au II de l'article 154 bis du CGI, des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article.

Dès lors, ces professionnels ne peuvent pas bénéficier des dispositions précitées de l'article 154 bis du CGI puisqu'ils n'exercent pas une activité non salariée non agricole au sens de la sécurité sociale ouvrant droit au versement d'une pension de vieillesse, condition posée par l'article L. 144-1 du code des assurances pour pouvoir souscrire un contrat d'assurance groupe.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice



Marie-Christine LEPETIT